

**Enquêtes publique et parcellaire
relatives au projet d'autorisation et de
déclaration d'utilité publique de la dérivation et
de la protection des eaux captées aux Sources
« Léon » et « Saint-Pierre », implantées sur le
territoire de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE**



**troisième partie (3/3):
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
sur l'enquête parcellaire**

par Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêtrice

février/mars 2024

CONCLUSIONS

Désignée commissaire enquêtrice par ordonnance n° E23000093/54 du 30 novembre 2023, j'ai conduit les enquêtes publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage des Sources « Léon » et « Saint-Pierre » sur le territoire de la commune d'Esnes-en-Argonne

1- Rappel du contexte

Les deux sources qui alimentent la commune d'Esnes en eau potable ne bénéficiant d'aucune protection, la municipalité a initié la **démarche de déclaration et de protection** en 2009. La procédure a duré si longtemps, compte-tenu de la difficulté à trouver un accord sur le projet, que l'urgence de sécurité sanitaire de l'eau potable a conduit la commune à **effectuer les travaux** prévus au dossier avant même l'aboutissement du processus de DUP.

La présente enquête, treize ans après la première délibération communale, se présente donc autant comme une déclaration que comme une régularisation/enregistrement des aménagements effectués en 2018 et 2019 sur les deux sources, conformément aux les prescriptions de l'ARS et les avis des hydrogéologues chargés du dossier et validées le 7 octobre 2019..

La **demande de prélèvement** et de dérivation pour ces deux sources est de 20 000m³/an, soit un débit supérieur de 50% aux besoins actuels de la population. Elle est soumise à déclaration (inférieure à 200 000m³/an), au terme des articles L 214-1 et R 214-1 du code de l'Environnement.

Dans le **long laps de temps** depuis le début de la démarche

→la commune a effectué l'achat des parcelles de terrain qui portent les deux sources, destinées à devenir le périmètre de protection immédiat.

→le paysage qui entoure la source a connu des évolutions d'usages des terres, visibles sur le terrain et dans la diachronie des cartes.

Les **analyses de l'eau** de ces deux sources montrent une qualité conforme aux normes aux moments des prélèvements, mais une grande sensibilité aux aléas des usages agricoles des parcelles du bassin de captage, en raison de la faible capacité des sols à filtrer les eaux qu'ils reçoivent : turbidités fréquentes, traces de produits chimiques et bactériologiques justifient une demande de protection des parcelles où s'infiltrent les eaux qui émergent aux deux sources.

Les mesures de protection des eaux captées sont clairement décrites dans le dossier :

-un PPI de 5ha 28a autour des deux sources

-un PPR de 176ha en 72 parcelles, avec des prescriptions de nature à protéger la qualité de l'eau, et qui sont listées dans la Notice Explicative, pièce principale du dossier.

2- Les enquêtes publique et parcellaire

Par arrêté n°2023-3098 du 19 décembre 2023, Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture des deux enquêtes conjointes, qui se sont déroulées durant dix-neuf jours, du samedi 3 février au mercredi 21 février 2024, après une information règlementaire aux propriétaires et à l'ensemble de la population.

Durant quatre permanences dans les villages d'Esnes-en-Argonne et Montzéville, j'ai reçu 13 visiteurs, surtout intéressés à connaître le projet, les périmètres de protection et les contraintes

prévues pour s'y appliquer. 9 inscriptions ont été portées au registre de l'enquête publique de DUP, et 9 aux registres parcellaires des deux villages. Cependant, cette répartition des observations dans les différents registres n'est pas très significative, car les visiteurs n'ont pas nettement distingué les deux objets d'enquête.

3- Observations concernant l'enquête parcellaires

Elles portent majoritairement sur la **connaissance du dossier** et les contraintes d'utilisation des parcelles du PPR. J'ai aidé chaque visiteur à comprendre l'enjeu de la protection, à identifier ses parcelles et à intégrer les règles qui les concernent. La plupart sont repartis éclairés et satisfaits, et munis de la copie des prescriptions pour le PPR.

Mais trois personnes, propriétaires ou exploitants agricoles, ont **contesté certaines prescriptions**, qui, pour éviter des pollutions de l'aquifère qui alimente les sources, restreignent les usages pratiqués ou prévus de ces parcelles.

Par ailleurs, deux visiteurs ont **contesté le tracé du PPR** :

-l'un pour demander d'en soustraire sa parcelle, sur laquelle il stocke du fumier, demande qui ne peut être acceptée,

-l'autre pour demander d'y ajouter la parcelle ZI 78, et possiblement la parcelle ZK 1, au motif qu'elles font partie de « l'arène » naturelle qui entoure les sources, et que, par précaution, il faut les soustraire aux épandages agricoles qu'elles subissent actuellement.

Ce visiteur déplore la médiocre qualité de l'eau, que la population éviterait de consommer, notamment lors des pics de turbidité qui trahissent sa sensibilité aux matières de surface. Il demande donc qu'on applique le principe de précaution.

AVIS de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

-J'atteste que **l'enquête publique et parcellaire** préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des Sources d'Esnes-en-Argonne s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 112-1 à 24 et R.131-6).

- J'ai constaté la régularité de l'ensemble des procédures d'**information légale** sur cette enquête, par voie de presse départementale et communale, et voie d'affichage réglementaire. La notification aux ayants-droits du PPR a bien été réalisée par le cabinet MANGIN GÉOMÈTRE, et l'incertitude sur la notification à trois des propriétaires (sur plus de cent) ne remet pas fondamentalement en cause la bonne diffusion de cette information.

-J'enregistre les **avis favorables des personnes publiques associées** qui ont été consultées, parmi lesquelles je note que certaines demandes formulées par la Chambre d'agriculture ont été prises en compte dans le projet. L'ARS a conclu à un avis favorable.

-J'ai **accueilli** et aidé à se renseigner tous **les habitants qui l'ont souhaité, et qui se sont exprimés** librement durant les quatre permanences et les 19 jours d'enquête.

-J'ai **analysé les observations** portées au registre par la population, et **enregistré l'absence d'opposition** à la DUP de la dérivation et de la protection des eaux prélevées aux Sources « Léon » et « Saint-Pierre » de la commune d'Esnes-en-Argonne, qui n'entraîne aucun désagrément ou inconvénient.

-J'enregistre les **craintes ou contestations** des trois agriculteurs désireux de ne pas voir de contraintes s'appliquer aux parcelles qu'ils exploitent dans le PPR, mais juge que ces **prescriptions sont utiles à la qualité de l'eau** recueillie dans des aquifères très sensibles aux activités de surface, et qu'elles sont en outre comparables à la plupart des prescriptions sur les terrains de même nature géologique dans la région.

-Je constate que la majorité des visiteurs approuve les périmètres de protection, mais je m'interroge sur un point du **tracé définitif du PPR**, suite à la demande d'un habitant **d'y englober les parcelles ZI 78 et ZK 1**, que le constat sur le terrain montre comprises dans « l'arène » qui entoure les sources.

-Je note qu'en plus des travaux déjà réalisés sur les captages, il reste quelques **aménagement à réaliser dans le PPR**, notamment autour du ruisseau qui coule en son centre.

-Je confirme que la **protection de l'eau** de consommation de la commune est indispensable à la santé des habitants et que cette DUP est de nature à y concourir.

Concernant l'enquête publique préalable au projet de Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des Sources « Léon » et « Saint-Pierre » implantées sur la commune d'Esnes-en-Argonne, je donne donc un **avis favorable**,

avec les recommandations suivantes :

-solliciter l'avis d'un hydrogéologue sur l'intégration ou non dans le PPR des parcelles ZI 78 et ZK 1,

-et mettre en œuvre dans un délai rapide les mesures de protection du ruisseau qui traverse les pâturages dans le PPR, préconisées par l'hydrogéologue.

Fait à Bar-Le-Duc, le 14 mars 2024

La commissaire enquêtrice, Marguerite-Marie POIRIER